



Maître d'Ouvrage
Mairie du Bourg d'Oisans
1 rue Humbert
38520 Bourg d'Oisans
Tel : 04.76.11.12.50

Cahier des Charges

Objet du marché :
Mise aux normes accessibilité et création d'une
extension de la salle polyvalente de la Mairie

à, le

Tampon et signature du candidat,
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »,

OBJET DU MARCHÉ

Les travaux ont pour objet la mise aux normes d'accessibilité de la salle polyvalente de la Mairie de Bourg d'Oisans, ainsi que la réalisation d'une extension de la cuisine existante.

La salle polyvalente se situe à l'adresse, 1 rue Humbert - 38520 Le Bourg d'Oisans

Les travaux sont à exécuter conformément à tous les décrets, arrêtés, normes et règlements en vigueur à la date de la remise de l'offre.

En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées, l'Entrepreneur propose à l'agrément du Maître d'Ouvrage ou de son représentant ses catalogues ou ceux de ses fournisseurs.

Les produits proposés seront conformes aux normes actuelles de sécurité et au code du travail.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent cahier des charges et dans son DQE annexé.

1.1 Maîtrise d'ouvrage

*Monsieur André SALVETTI
Maire de Bourg d'Oisans
Mairie de Bourg d'Oisans - 1 rue Humbert
38520 LE BOURG D'OISANS*

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.2 Maîtrise d'œuvre

Direction des Services Techniques – Mr Cyril MATHON : 04.76.11.12.55

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas donner suite au présent appel d'offres ou de ne donner suite qu'à une partie des travaux, sans que le candidat puisse demander une quelconque indemnité.

Dans le présent cahier des charges, l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

1.3 Forme du marché

Marché ordinaire passé selon une procédure adaptée en application de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et du Décret.n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.4 Allotissement

Ce marché se compose en 6 lots

- Lot 1 : Démolition – Maçonnerie
- Lot 2 : Charpente - Toiture
- Lot 3 : Fourniture et pose de menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 4 : Plâtrerie, cloison, faux-plafond – Peinture – Carrelage - faïence
- Lot 5 : Plomberie - Chauffage
- Lot 6 : Electricité

Le soumissionnaire peut présenter une offre pour un lot ou la totalité des lots.

1.5 Coordination Sécurité et Protection de la santé

Le chantier n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

L'entreprise retenue sera néanmoins soumise à l'obligation de remise d'un plan de prévention traitant entre autres de la méthodologie des travaux, de l'analyse des risques et du mode résolutoire s'y rapportant.

1.6 Contrôle technique

Sans objet

1.7 Visite sur site

Avant de remettre son offre, l'entreprise doit effectuer une visite détaillée des lieux, et prévoir dans son offre, tous les travaux particuliers propres à ce type d'ouvrage.

Prendre contact pour le rendez-vous avec le service Technique de la ville de Bourg d'Oisans, Mr MATHON, au 04.76.11.12.55.

L'entrepreneur est réputé avoir :

- 1) pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
- 2) Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- 3) contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et calculé toutes les quantités des ouvrages à exécuter qui lui incombent.
- 4) s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

Le marché ne peut être modifié que par l'accord express des parties sur des points particuliers. Cet accord sera alors formalisé par un avenant.

Les plans ainsi que tous les détails ou schémas d'exécution dus au présent marché, deviendront contractuels après validation du maître d'ouvrage.

1.8 Qualification et effectifs requis

La qualification requise pour la réalisation de ces travaux correspond à la Qualibat 2151, 3552, 3811, 4131, 4581, 5111, 5311, 5322, 6111, 6311, 7122.

En cas d'absence de qualification, la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux équivalents de moins de trois ans attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate.

Co-traitants

Si une offre est présentée par un groupement, ce dernier devra indiquer tous les co-traitants connus lors de son dépôt ainsi que la part des prestations réalisées par chacun des membres du groupement. La personne responsable du marché ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou de plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités.

Sous-traitants

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui soustraite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

ARTICLE 2 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

2.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre, libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déchets,
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Les services suivants sont réputés compris dans les frais généraux des entreprises :

Les frais d'études, de mise au point, de calcul, de tracés d'implantation, d'échantillonnage, etc.,

Les plans de détails et plans d'exécution établis par l'entreprise et qui devront être soumis à l'agrément du maître d'ouvrage

Les dispositions de l'article 10 du CCAG sont applicables.

2.3 Contenu des prix

2.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

2.3.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire.

2.3.3 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : les comptes sont réglés en une seule fois, à l'achèvement des travaux.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

2.4 Actualisation et variation des prix

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

2.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juin 2018**, ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix fermes sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois M0 et la date de commencement d'exécution des travaux et conformément à la formule indiquée à l'article 10.4.3 du CCAG Travaux.

2.4.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

2.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

2.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial DC4 précise tous les éléments contenus dans la déclaration.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au chapitre II du décret n°2016-360;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

2.5.2 - Modalités de paiement direct

2.5.2.1 – Co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce co-traitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce co-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

2.5.2.2 - Sous-traitants

Conformément à l'article 116 du code des marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

2.5.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

ARTICLE 2 : DELAI D'EXECUTION

3.1 Délai d'exécution des travaux

- **Les travaux doivent être exécutés entre début Juillet et Fin Aout.**
- **Les travaux sont à réaliser dans un délai de 60 jours.**

Un planning d'exécution de la prestation sera proposé par le candidat et validé par le maître d'ouvrage

La date de démarrage des travaux sera indiquée dans l'ordre de service.

Travaux supplémentaires :

Le marché est global et forfaitaire. Les entreprises sont réputées avoir pris entière connaissance du marché. En conséquence, elles ne pourront prétendre à aucune augmentation de leur marché du fait de prestations non décrites ou insuffisamment décrites dès lors qu'elles sont indispensables à la bonne finition des ouvrages.

Seules des modifications du projet ou des demandes complémentaires pourront faire l'objet de devis des travaux supplémentaires. Ces devis seront soumis au contrôle de la maîtrise d'œuvre avant toute acceptation du maître de l'ouvrage. Ils seront établis à partir des prix du bordereau de la décomposition du prix forfaitaire si les ouvrages à réaliser sont assimilables à ceux correspondants aux prix dudit bordereau.

Tous travaux de ce type qui seraient exécutés avant acceptation du maître d'ouvrage seront considérés comme faisant partie du présent marché et à ce titre, ne pourront faire l'objet d'une revalorisation du marché.

Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG :

- Le délai de préparation de chantier sera prolongé par ordre de service,
- Le délai d'exécution des travaux sera prolongé par ordre de service,
- La date limite d'achèvement des travaux sera reportée, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions atmosphériques rendront impossible la réalisation de certains travaux dans les conditions fixées par les DTU ou les notices de fabricants.

3.2 Pénalités - primes d'avance

3.2.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire de 250 € par jour. Ce retard est considéré en journées calendaires.

3.2.2 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

3.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'entreprise assure le nettoyage des lieux après son intervention. Tout retard dans le repliement des installations et la remise en état des lieux donnera lieu à l'application de la pénalité journalière indiquée au 4.2.1.

3.4 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont remis dans les délais et les conditions précisés à l'article 40 du CCAG.

En cas de retard dans la remise des documents, une retenue égale à 500 euros est opérée sur le dernier décompte mensuel, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUE TECHNIQUES

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

ARTICLE 6 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché au titulaire. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

- Approvisionnement des fournitures chez le titulaire du marché ;
- Établissement du programme d'exécution de travaux.
- Calage du calendrier d'exécution.

6.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le titulaire, soumis et transmis, au visa du maître d'œuvre

6.3 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

6.3.1 - Registre de chantier tenu par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, le maître d'œuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

6.3.2 - Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG sont applicables.

6.3.3 - Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux

Pas de stipulations particulières.

6.4 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

La responsabilité de la garde du chantier, et des risques qui en découlent, est à la charge du titulaire.

6.5 Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du CCAG.

6.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Réception

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG.

7.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

7.3 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et sont conformes aux dispositions du CCAG.

7.4 Délais de garantie

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG, fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG.

7.5 Assurances

Le titulaire et, le cas échéant, les co-traitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE - REGLEMENT DES LITIGES

8.1 Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du CCAG sont applicables.

8.2 Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du CCAG.
Le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Il est précisé que les plans d'exécution sont à la charge des entreprises adjudicataires. Ces plans seront fournis au maître d'ouvrage avant exécution des travaux par l'entreprise.

Les entreprises devront impérativement réaliser la visite du site avant de rendre leurs offres. Un PV de visite sera établi par la maîtrise d'ouvrage.

Les entreprises devront signaler lors de l'étude de leur offre, toutes les anomalies ou non-concordances qu'elles auront pu constater dans les documents remis - plans, descriptif, métrés etc... - afin de pouvoir en informer toutes les entreprises concernées.

Les travaux complémentaires que l'entreprise jugerait nécessaires seront chiffrés et inclus dans l'offre. Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, normes et règlements en vigueur au jour de l'exécution.

Les offres des entreprises devront être établies sur le bordereau DQE (fourni dans le dossier) avec cachet et signature complété d'un devis détaillé.

LOT 1 - DEMOLITION – MACONNERIE

Les travaux du présent lot seront exécutés selon les clauses des normes suivantes cette liste étant non limitative :

DTU Maçonnerie de petits éléments parois et murs, Travaux en béton, enduit aux mortiers de liants hydrauliques, plafond suspendu chapes et dalles à base de liants hydrauliques.

- Normes Françaises de l'Afnor
- Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux

Les études techniques et plans d'exécution sont à la charge de la présente entreprise et l'incidence financière de ceux-ci est réputée incluse dans l'offre de l'entreprise.

L'entreprise fournira en fin de chantier, en 3 exemplaires, l'ensemble des documents : notices, P.V. et plans nécessaires à l'établissement du D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés).

LOT 2 – CHARPENTE – TOITURE

Les travaux du présent lot seront exécutés selon les clauses des normes suivantes cette liste étant non limitative :

DTU charpentes, couvertures, et étanchéités de toitures.

- Normes Françaises de l'Afnor
- Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux

Les études techniques et plans d'exécution sont à la charge de la présente entreprise et l'incidence financière de ceux-ci est réputée incluse dans l'offre de l'entreprise.

L'entreprise fournira en fin de chantier, en 3 exemplaires, l'ensemble des documents : notices, P.V. et plans nécessaires à l'établissement du D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés).

LOT 3 – FOURNITURE ET POSE DE MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES

Les travaux du présent lot seront exécutés selon les clauses des normes suivantes, cette liste étant non limitative :

- D.T.U. menuiserie bois
- Normes Françaises de l'Afnor
- Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux

L'entreprise fournira en fin de chantier, en 3 exemplaires, l'ensemble des documents : notices, P.V. et plans nécessaires à l'établissement du D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés)

LOT4 - PLATRIERIE CLOISON DOUBLAGE – FAUX PLAFOND – PEINTURE – CARRELAGE – FAIENCE

Les travaux du présent lot seront exécutés selon les clauses des normes suivantes cette liste étant non limitative :

DTU Plâtreries, revêtements durs, plafonds suspendus, revêtements minces.

- Normes Françaises de l'Afnor
- Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux

L'entreprise fournira en fin de chantier, en 3 exemplaires, l'ensemble des documents : notices, P.V. et plans nécessaires à l'établissement du D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés).

LOT 5 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE

Les travaux du présent lot seront exécutés selon les clauses des normes suivantes, cette liste étant non limitative :

- D.T.U. plomberie, chauffage.
- Normes Françaises de l'Afnor
- Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux

L'entreprise fournira en fin de chantier, en 3 exemplaires, l'ensemble des documents : notices, P.V. et plans nécessaires à l'établissement du D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés)

LOT 6 - ELECTRICITE

Les travaux du présent lot seront exécutés selon les clauses des normes suivantes, cette liste étant non limitative :

- D.T.U. installation électrique
- Normes Françaises de l'Afnor
- Toutes règles en vigueur à la date d'exécution des travaux

L'entreprise fournira en fin de chantier, en 3 exemplaires, l'ensemble des documents : notices, P.V. et plans nécessaires à l'établissement du D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés)

ARTICLE 10 : ETAT EXISTANT

Avant de remettre leur offre, l'entreprise doit d'effectuer une visite détaillée des lieux, et prévoir dans son offre, tous les travaux particuliers propres à ce type d'ouvrage.

Elles ne pourront, une fois l'offre remise, se prévaloir d'aucune modification dans les prix unitaires par le fait d'une méconnaissance des lieux, de l'environnement et de ses contraintes, des possibilités d'accès et de stockage, etc....

Il sera tenu compte dans l'offre de chaque entreprise de toutes sujétions découlant du contexte particulier de l'opération, ainsi que de la prise en compte des moyens nécessaires à envisager pour assurer la totalité des prestations prévues à sa charge.